

provinces sauf au Québec; celui-ci a mis sur pied son propre programme d'assurance sociale, le Régime de rentes du Québec (RRQ). Les deux régimes assurent le même genre de prestations aux cotisants et à leurs familles, avec quelques différences quant au niveau des prestations et de l'admissibilité. Le RPC comme le RRQ donnent droit à des prestations de retraite, à des prestations de survivant à la veuve ou au veuf et aux enfants à charge, à des prestations de décès, à des prestations d'invalidité aux cotisants forcés de quitter leur emploi prématurément pour cause d'invalidité et à des prestations pour leurs enfants à charge.

Il existe un protocole de réciprocité entre le RPC et le RRQ garantissant le droit aux prestations à presque tous les travailleurs de la population active. Une personne qui a cotisé aux deux régimes à différents moments de sa vie active a droit aux prestations du régime qui s'applique à son lieu de résidence habituel au moment de sa demande. Dans le cas des prestations de survivant, le lieu de résidence du cotisant au moment de son décès permet d'établir lequel des deux régimes devra verser les prestations.

Comme il l'avait fait pour le Programme de la sécurité de la vieillesse, le gouvernement fédéral a signé des accords en matière de sécurité sociale avec 14 pays. Dans le cas du Régime de rentes du Québec, des accords ont été conclus avec huit pays.

**Les pensions ou rentes de retraite** étaient auparavant versées à partir de 65 ans. Toutefois, les personnes toujours actives pouvaient continuer de verser des cotisations jusqu'à l'âge de 70 ans. Les cotisants au RRQ et au RPC peuvent obtenir des prestations de retraite dès l'âge de 60 ans. Les prestations sont réduites de 0,5 % pour chaque mois de retraite avant l'âge de 65 ans, et augmentées d'autant pour chaque mois d'activité après cet âge. Le taux utilisé pour calculer les prestations de retraite est égal à 25 % de la moyenne mensuelle des gains admissibles ajustés. En 1988, la pension ou rente de retraite maximale (à l'âge de 65 ans) était de 543,06 \$ par mois.

**Les pensions ou rentes de survivant** sont payables à la famille de quiconque décède après avoir cotisé au RPC ou au RRQ pendant deux des trois ou cinq des dix dernières années civiles au cours desquelles il aurait normalement cotisé. La pension ou rente comprend une prestation uniforme et un montant fondé sur la pension ou rente de retraite théorique du cotisant décédé. L'âge et la situation de famille du conjoint survivant sont pris en compte dans les calculs. En 1988, les prestations mensuelles maximales payables à un conjoint survivant variaient entre 302,61 \$ et 325,84 \$

dans le cadre du RPC, et entre 325,84 \$ et 528,15 \$ dans le cadre du RRQ. Depuis janvier 1987, les personnes touchant des prestations de survivant du RPC peuvent encore les recevoir même si elles sont remariées. Cette disposition est prévue au RRQ depuis 1984.

**Les pensions ou rentes d'invalidité** sont accordées à tout cotisant atteint d'une invalidité mentale ou physique grave et prolongée exigeant son retrait de la vie active. En vertu du RRQ, les travailleurs de 60 ans et plus qu'une incapacité empêche d'assumer leur rôle habituel au sein de la population active ont droit à une rente d'incapacité. Les personnes qui demandent une pension du RPC ou une rente du RRQ pour cause d'invalidité doivent se soumettre à un examen médical. Auparavant, les requérants devaient avoir cotisé pendant au moins le tiers des années civiles de la période cotisable, et pendant au moins cinq des dix années ayant précédé leur état d'invalidité. Aujourd'hui, il leur suffit d'avoir cotisé au RPC et au RRQ pendant deux des trois années ou cinq des dix années ayant précédé leur état d'invalidité. Ils peuvent commencer à toucher leurs prestations après une période d'attente de trois mois au cours de laquelle ils ont droit à l'assurance-chômage.

Comme la pension ou rente de survivant, la pension ou rente d'invalidité comprend une prestation uniforme et une pension ou rente de retraite théorique fondée sur les gains. En 1988, la pension d'invalidité maximale du RPC et du RRQ était de 660,94 \$, ce qui comprenait une prestation uniforme de 253,64 \$ pour chacun des deux régimes.

Des pensions ou rentes combinées comprenant une pension ou rente de conjoint survivant et une pension ou rente de retraite ou d'invalidité peuvent être versées aux veufs ou veuves admissibles à une pension ou rente de retraite ou d'invalidité.

**Des prestations aux enfants** sont payables aux enfants à charge d'un pensionné invalide et sont disponibles (prestations aux orphelins) pour les enfants à charge d'un conjoint survivant. En général, les prestations sont versées jusqu'à l'âge de 18 ans, mais peuvent l'être jusqu'à l'âge de 25 ans si l'enfant poursuit ses études. Si les études sont interrompues, les prestations cessent d'être versées; l'enfant a droit à nouveau aux prestations s'il reprend ses études à temps plein. De plus, les enfants à charge peuvent toucher deux prestations du RPC si les deux parents sont décédés ou sont devenus invalides. Auparavant, les enfants ne pouvaient toucher qu'une seule prestation. En 1988, la prestation mensuelle du RPC était fixée à 98,96 \$ par enfant, et celle du RRQ, à 29 \$.

**Une prestation de décès** est payable à la succession d'un cotisant décédé qui a cotisé au régime pendant au moins trois ans. En 1988, la prestation